

portant limitation du nombre d'enfants donnant droit aux prestations familiales payées par la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et Accidents du Travail du Dahomey.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le Référendum du 28 juillet 1968 ;
- VU l'Ordonnance n° 33/PR/MFPTT du 28 septembre 1967 portant Code du Travail ;
- VU l'Ordonnance n° 10 du 21 Mars 1959 instituant un régime de réparation et de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles ;
- VU le Décret n° 230/PR du 31 juillet 1968 portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 337/PCM/MTEP du 26 novembre 1960 instituant un régime de prestations familiales au Dahomey ;
- VU le Décret n° 338/PCM/MTEP du 26 novembre 1960 fixant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et Accidents du Travail du Dahomey, modifié par le décret n° 63-99/PR/MFT/DT du 4 mars 1963 notamment en ses articles 41, 43 et 51 ;
- VU le Décret n° 339/PCM/MTEP du 26 novembre 1960 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et Accidents du Travail du Dahomey ;
- VU le Décret n° 340/PCM/MTEP du 26 novembre 1960 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et Accidents du Travail du Dahomey, modifié en son article 6 par les décrets n° 50/PR/MTEP du 17 février 1961, n° 68/PC/MFPTAS/DGT du 22 mai 1964, et en son article 15 par le décret n° 63-100/PR/MFT/DT du 4 mars 1963 ;
- VU le rapport présenté par le Service de l'Inspection des Finances après vérification et contrôle de la gestion de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et Accidents du Travail du Dahomey ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et Accidents du Travail du Dahomey en sa séance du 3 novembre 1967 ;

SUR la proposition du Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et du Travail ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Le nombre maximum d'enfants donnant droit aux prestations familiales payées par la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et Accidents du Travail du Dahomey est fixé à six (6) par allocataire.

ARTICLE 2 - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ARTICLE 3 - Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1er décembre 1968, sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

Fait à COTONOU, le 31 Octobre 1968

par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,



Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme Administrative et du
Travail,

Emile-Derlin ZINSOU


Albert OUASSA

AMPLIATIONS :

PR 4 - SGG 4 - CS 6 - CES 5 -
MFPAT et services 20 - IAA 1 -
Ministères 10 - SGPR 1 - SGM 10 -
Gde Chanc. 1 - DGAJL 2 - DCCT 1 -
Dtion Stat. 2 - CCPATD 10 -
DF 4 - DP 2 - DEP 2 - DN 1 - JORD 1.-
Chamb. Com. 4